



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 69-2024-01-18-00002 du 18/01/2024
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route Nationale 7**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Juliette TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
VU l'arrêté n° 69-2022-11-10-00002 du 10 novembre 2022 portant approbation du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan Intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIARA) ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
VU la décision du préfet de la zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure MG4 du PIARA le 18 janvier 2024 à 16h sur l'A89 Est entre les Martre d'Artières et les Pierres dorées.

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département du Rhône, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

CONSIDÉRANT le déclenchement du plan intempéries PIARA le 18/01/2024 et l'activation de la mesure MG4 sur le secteur A89, le 18/01/2024 à 16h ;

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les opérations de déneigement sur la Nationale 7 dans les départements du Rhône,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la Nationale 7 du PR8 (Tarare Ouest) au PR 0 (limite avec le département de la Loire), dans les deux sens.

Article 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article premier ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage,
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité,
- de transport de voyageurs,
- de transports scolaires.

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à **70 km/h** aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du **18/01/2024 à 16H**, pour une durée indéterminée.

Article 4

Les forces de l'ordre prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité du préfet de département et après sa décision.

La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COD pour la gestion de crise routière.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 6

- La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
- le directeur interdépartemental de la police nationale,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie est adressée :

- au président du conseil départemental du Rhône,
- au directeur régional des Autoroutes du Sud de la France (ASF/Vinci autoroutes),

- au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Sud-Est,
- au commandant de la région de gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est,
- au responsable de la cellule routière zonale,
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Lyon, le 18 janvier 2024
Signé

La préfète, secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).